

coverio

Édition 08/2024

Conditions générales d'assurance (CGA). coverio.

coverio, une marque de l'Européenne Assurances Voyages ERV
Case postale, CH-4002 Bâle, +41 58 275 28 00
info@coverio.ch, www.coverio.ch

Conditions générales d'assurance (CGA).

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

- 1 Dispositions générales
- 2 Étendue de la couverture
- 3 Prestations assurées
- 4 Divers
- 5 Protection des données

1 Dispositions générales

1.1 Bases du contrat d'assurance

- A Le contrat est conforme aux dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance RS 221.229.1 (LCA). En cas de contradiction entre les Conditions générales d'assurance (CGA) et les dispositions obligatoires de la LCA, ces dernières prévalent. Les dispositions de droit dispositif de la LCA ne s'appliquent que si aucune disposition divergente n'est stipulée dans les présentes CGA.
- B Sur la base de l'art. 2 al. 4 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal, RS 832.102), l'assurance a pour objectif de garantir une protection en cas de maladie, d'accident et de grossesse aux personnes étrangères qui séjournent provisoirement en Suisse dans le cadre d'une formation initiale ou d'un perfectionnement. Cette couverture d'assurance est une couverture substitutive au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) et repose sur l'étendue des prestations spécifiée.
- C L'étendue des prestations en cas de maladie, d'accident ou de maternité est régie par la LAMal et ses ordonnances d'exécution, en particulier par l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS, RS 832.112.31).

1.2 Assureur, personnes assurées et preneurs d'assurance

- A coverio est une marque de l'Européenne Assurances Voyages ERV, qui est responsable de la présente assurance.
- B L'assurance couvre les personnes figurant dans la police.
- C Les preneurs d'assurance sont les personnes physiques qui ont conclu un contrat d'assurance avec coverio.
- D Dans les présentes conditions, les termes «preneurs d'assurance» et «personnes assurées» sont synonymes du mot «assurés», notamment en ce qui concerne les obligations.

1.3 Conditions d'admission

L'assurance est exclusivement destinée aux personnes étrangères qui:

- a) séjourner temporairement en Suisse à des fins de formation initiale ou de perfectionnement, dans la mesure où elles sont libérées de leur obligation d'assurance en Suisse en vertu de la LAMal et des ordonnances en vigueur. Si l'autorité compétente refuse l'exemption de l'obligation d'assurance-maladie selon la LAMal, coverio doit en être informée. Dans ce cas, l'assurance est suspendue à la date d'effet de la nouvelle assurance selon la LAMal.
- b) ne sont pas mariées à une personne titulaire d'un permis de séjour suisse B ou C ou qui sont de nationalité suisse.

1.4 Étendue de la couverture

L'assurance concerne les personnes ayant un domicile légal en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein.

2 Étendue de l'assurance

2.1 Événements assurés

- A L'assurance couvre les conséquences financières d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité, ainsi que les coûts des mesures de prévention et de promotion de la santé conformément aux Conditions complémentaires selon la LCA.
- B En dehors de la Suisse, la couverture d'assurance ne peut être invoquée que pour les urgences médicales, dans la limite du double des coûts en vigueur dans le canton de résidence suisse pour des soins identiques.
- C Si une maladie ou un accident survient en Suisse, et si les assurés décident de se faire soigner à l'étranger, une demande de prise en charge des coûts devra être déposée. Les soins volontaires non urgents à l'étranger, en dehors des urgences médicales, ne seront pas pris en charge sans l'accord écrit préalable de coverio.

2.2 Paiement et adaptations des primes

- A Les primes d'assurance sont calculées sur la base de l'âge des personnes assurées. Si la personne assurée atteint l'âge maximal de sa tranche d'âge au cours de l'année, elle sera automatiquement affectée à la tranche d'âge supérieure suivante au début de l'année civile suivante. Les tranches d'âge suivantes s'appliquent: moins de 21 ans/de 22 à 26 ans/de 27 à 33 ans/après 34 ans.
- B Les primes sont payables à l'avance. Elles peuvent être versées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- C La prime est due à la date indiquée sur la facture. Si elle n'est pas réglée à la date d'échéance, coverio enverra aux preneurs d'assurance, par écrit et à leurs frais, une mise en demeure de payer sous 14 jours en précisant les conséquences d'un défaut de paiement.
- D L'assurance peut être amenée à adapter les primes, quotes-parts et franchises en fonction de l'évolution des coûts et des modifications de la législation en vigueur.
- E En cas de résiliation anticipée du contrat, coverio rembourse l'excédent de prime versé conformément aux dispositions légales et contractuelles.

2.3 Obligations et justification des droits

- A Les preneurs d'assurance sont tenus de fournir à coverio tous les documents, rapports, certificats médicaux, reçus et autres documents nécessaires à l'évaluation d'une demande de remboursement de frais médicaux ou de prestations dans le cadre de la couverture d'assurance. En outre, ils doivent communiquer leurs coordonnées bancaires (IBAN d'un compte bancaire ou postal suisse).
- B Toute modification de l'objet du séjour (formation initiale ou perfectionnement), du permis de séjour, de l'adresse, de l'état civil, ainsi que tout cas de décès doivent être notifiés à coverio sous 30 jours. Les dispositions contraires demeurent réservées. En cas de retard ou de manquement à cette obligation, coverio se réserve le droit de réclamer le remboursement des frais encourus.
- C Les assurés autorisent expressément l'ensemble du personnel médical leur ayant prodigué des soins en cas de maladie, d'accident, ou en toutes autres circonstances, à fournir au médecin-conseil de coverio toutes les informations nécessaires à l'évaluation du cas d'assurance. À cette fin, les assurés dégagent les professionnels de santé du secret professionnel.
- D Avant toute prise en charge médicale, les personnes assurées sont tenues de se renseigner pour déterminer si le fournisseur de prestations figure sur la liste des prestataires reconnus par l'assureur. Pour les traitements stationnaires, une demande de garantie de prise en charge des frais devra être déposée au préalable auprès de coverio.
- E coverio se réserve le droit de solliciter, à ses frais, l'avis de médecins ou de spécialistes de son choix aux fins de l'évaluation de l'état de santé ou de l'aptitude au travail des assurés. Les assurés sont tenus de se soumettre à ces expertises médicales, afin d'établir le diagnostic et de clarifier le droit aux prestations.

2.4 Droit à des prestations de tiers

- A Les prestations d'assurance prévues par les présentes CGA sont assurées subsidiairement à tous les autres droits découlant d'assurances sociales et privées étrangères, en particulier des assurances de soins étrangères obligatoires. En cas d'assurance multiple, les prestations découlant des présentes CGA sont assurées subsidiairement aux éventuelles prétentions envers des tiers pour un même cas d'assurance. Il n'existe aucune couverture d'assurance dans la mesure correspondante.
- B En cas de survenance d'un événement assuré, coverio couvre les droits de l'assuré dans la mesure et au moment de sa prestation pour les dommages similaires qu'elle couvre. Les assurés sont tenus d'établir tous les documents nécessaires et de prendre toutes les mesures requises pour garantir ces droits et aider coverio à les faire valoir efficacement. coverio n'est pas liée par les accords divergents conclus entre les assurés et les tiers responsables.

3 Prestations assurées

3.1 Étendue et durée des prestations

- A Les assurés peuvent choisir librement entre les fournisseurs de prestations reconnus selon la LAMal, qui sont autorisés à fournir les prestations nécessaires en cas de maladie, d'accident ou de maternité en Suisse.
- B En cas de traitement stationnaire, coverio prend en charge les frais de séjour à l'hôpital en division commune en Suisse.
- C Les prestations d'assurance doivent être efficaces, appropriées et économiques au sens de l'art. 32 al. 1 et de l'art. 56 LAMal.
- D Après l'échéance du contrat d'assurance, l'obligation de prestation de coverio pour les frais médicaux s'éteint. Cela s'applique également à tous les traitements en cours. La date déterminante est la date du traitement.

3.2 Prestations d'assurance et quote-part

- A Les présentes prestations d'assurance en cas de maladie, d'accident ou de maternité se fondent sur la LAMal et les ordonnances d'exécution correspondantes (OPAS et OAMal).
- B Les prestations d'assurance sont équivalentes à celles de la LAMal et ne constituent pas des prestations complémentaires.
- C Les prestations d'assurance sont soumises à une franchise annuelle librement choisie, ainsi qu'à une quote-part de 10%, jusqu'à concurrence de CHF 700.– par année civile. Le montant de la franchise annuelle figure dans la police d'assurance.

4 Divers

4.1 Droit applicable et for

- A Les obligations découlant du présent contrat doivent être exécutées en Suisse et dans la monnaie suisse.
- B L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou du lieu de domiciliation de coverio, à savoir Bâle.

4.2 Prescription

Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait duquel naît l'obligation.

4.3 Dispositions complémentaires

- A Les paiements indûment effectués par coverio doivent lui être remboursés dans un délai de 30 jours, avec tous les frais encourus par coverio dans ce cadre.
- B coverio ne propose de couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU, ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- C Une fois le sinistre indemnisé par coverio, les preneurs d'assurance cèdent automatiquement et en bloc à coverio leurs droits découlant du contrat d'assurance.

5 Glossaire

A **Accident**

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

E **Étranger**

Le terme «Étranger» n'inclut pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a son domicile habituel.

F **Fournisseur de prestations**

Les fournisseurs de prestations selon la LAMal sont notamment les médecins, les pharmaciens, les chiropraticiens, les sages-femmes, les personnes prodiguant des soins sur prescription ou à la demande d'un médecin, ainsi que les laboratoires, les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements de cure balnéaire qui satisfont aux exigences légales.

Franchise

La franchise correspond au montant annuel que le preneur d'assurance paie lui-même pour tous les frais de traitement médicaux, dans le cadre de l'assurance. Il s'agit donc d'une participation supplémentaire aux coûts, qui s'ajoute aux primes mensuelles versées aux assureurs. Elle n'est toutefois due qu'en cas de paiement de prestations. La franchise applicable au contrat d'assurance est précisée dans la police.

G **Garantie de prise en charge des frais**

La garantie de prise en charge des frais désigne le consentement de l'assurance au paiement d'un traitement prévu. Avant tout séjour à l'hôpital, il est important d'obtenir une garantie de prise en charge des frais auprès du service clientèle compétent.

L **LAMal**

Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10).

LCA

Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (RS 221.229.1).

M **Maladie**

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Maternité

La maternité comprend la grossesse et l'accouchement ainsi que la convalescence qui suit ce dernier.

O **OAMal**

Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (RS 832.102).

OPAS

Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 29 septembre 1995 (RS 832.112.31).

P **Personnes assurées**

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées dans la police ou sur le justificatif de paiement, ou le cercle de personnes décrit dans la police. Elles jouissent d'une protection d'assurance et peuvent en même temps être preneurs d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu un contrat d'assurance avec coverio.

Prime

La prime désigne la contrepartie à verser par le preneur d'assurance pour pouvoir bénéficier de la couverture d'assurance de l'assureur. Les coûts étant variables, des échelonnements de primes sont possibles. Les primes sont payables à l'avance.

Q **Quote-part**

La quote-part est une participation aux coûts après l'épuisement de la franchise annuelle. Dès lors, dix pour cent des frais médicaux sont à la charge des assurés, mais jusqu'à concurrence de CHF 700.– maximum par année civile. Cette quote-part est indépendante du montant de la franchise choisie.

T **Traitement stationnaire**

Le traitement stationnaire désigne une prise en charge comprenant une hospitalisation d'au moins 24 heures, ou une nuit.

U **Urgence médicale**

Désigne toute prise en charge médicale imprévue justifiée par la nécessité d'une intervention médicale immédiate empêchant les assurés d'attendre un retour en Suisse pour se faire soigner.